

Politique relative aux services rémunérés de nature clinique fournis par les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique en dehors des stages cliniques et de l'internat de l'École de psychologie

Les étudiant.es gradué.es en clinique de l'École de psychologie ne sont normalement pas autorisé.es à fournir des services cliniques en dehors des stages sanctionnés par le programme parce qu'ils n'ont pas terminé leur programme universitaire, leur formation clinique, leur internat pré-doctoral et la soutenance de leur thèse.

Toutefois, les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique peuvent fournir des services cliniques rémunérés dans certaines circonstances. Dans le meilleur intérêt de l'étudiant.e, la prestation de services rémunérés, en plus des stages de formation clinique sanctionnés par le programme, doit être soigneusement équilibrée avec l'achèvement du programme clinique en tenant compte des dates limites.

La présente politique relative aux services rémunérés de nature clinique fournis par les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, en dehors des stages et des internats de l'École de psychologie, s'applique aux étudiant.es suivant.es :

- A) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, inscrit.es ou certifié.es par un Ordre professionnel ou une autorité pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui sont en train de remplir les exigences du programme de psychologie clinique de l'École de psychologie ;
- B) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, non inscrit.es ou certifié.es pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui ont satisfait à toutes les exigences du programme, y compris l'internat pré-doctoral, mais pas la soutenance de thèse ;
- C) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, non inscrit.es ou certifié.es pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui complètent actuellement les exigences du programme de psychologie clinique de l'École de psychologie.

A) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, inscrit.es ou certifié.es par un Ordre professionnel ou une autorité pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui sont en train de remplir les exigences du programme de psychologie clinique de l'École de psychologie

1. Un.e étudiant.e gradué.e inscrit.e au programme de psychologie clinique de l'École de psychologie et certifié.e pour effectuer un travail de nature clinique (par exemple, conseiller) ou enregistré.e auprès d'un Ordre professionnel de santé mentale (par exemple, Collège des psychothérapeutes enregistrés) peut effectuer un travail de nature clinique de manière autonome dans le cadre des normes de sa profession, de sa propre licence et de sa propre assurance, dans les conditions suivantes :

- 1.1. L'étudiant.e est tenu.e d'informer son ou sa directeur/trice de thèse de sa prestation autonome de services rémunérés de nature clinique en dehors des stages cliniques ou de l'internat approuvés ;
- 1.2. L'étudiant.e qui travaille de manière autonome doit respecter les étapes du programme clinique et garder un statut satisfaisant au moment de l'examen annuel des étudiant.es. Les étudiant.es qui travaillent plus de 10 heures par semaine doivent consulter le ou la directeur/trice du programme clinique pour s'assurer que leur progrès dans le programme est maintenu à un rythme satisfaisant, tel que stipulé dans le règlement académique de l'Université d'Ottawa (<https://www.uottawa.ca/notre-universite/politiques-reglements/reglements-academiques>; C-4 Rendement académique aux études supérieures).
- 1.3. L'étudiant.e reconnaît que, conformément à l'agrément du programme clinique de l'École de psychologie par l'Association canadienne de psychologie, le travail rémunéré ne peut pas excéder 20 heures par semaine ;
- 1.4. L'étudiant.e comprend que l'emploi consistant à fournir des services autonomes de nature clinique ne constitue pas une formation clinique approuvée par l'École de psychologie et ne fait pas partie des exigences du programme clinique de l'École. Les heures de travail autonome ne peuvent pas être comptabilisées dans le tableau des heures de formation clinique approuvées par l'APPIC.
- 1.5. L'étudiant.e dégage l'École de psychologie et l'Université d'Ottawa de toute responsabilité légale et professionnelle en ce qui concerne la prestation autonome de services rémunérés de nature clinique dans le contexte de sa profession¹ ;
- 1.6. L'étudiant.e fournira des services de nature clinique uniquement dans le cadre de sa formation, de ses compétences et de sa certification/inscription antérieures et ne travaillera que dans le respect des normes de pratique de sa certification et/ou de l'organisme de réglementation de sa profession ;
- 1.7. L'étudiant.e qui travaille de manière autonome dans sa profession ne peut pas utiliser son affiliation en tant qu'étudiant.e gradué.e de l'École de psychologie de l'Université d'Ottawa dans son autoreprésentation sur le lieu de travail (p. ex. documentation liée au travail, biographies sur le site internet, etc.) et ne peut pas communiquer avec la clientèle ou le lieu de travail en utilisant son compte courriel de l'Université d'Ottawa ;
- 1.8. L'étudiant.e est fortement encouragé.e à souscrire une assurance responsabilité civile pour son travail autonome ;
- 1.9. L'étudiant.e signale, au moment de l'évaluation annuelle, qu'il fournit des services autonomes rémunérés de nature clinique en dehors des stages approuvés.
- 1.10. L'étudiant.e qui fournit des services autonomes rémunérés signe un document attestant qu'il a lu et compris la politique relative aux services rémunérés de nature clinique en dehors des stages et internats cliniques de l'École de psychologie, et qu'il accepte de s'y conformer.

Le respect de cette politique et de ses procédures est considéré comme une question d'adhésion aux procédures éthiques et aux normes de conduite professionnelle. Le non-respect de ces procédures entraînera une révision automatique du statut de l'étudiant.e dans le programme clinique par le Comité du programme clinique.

B) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, non inscrit.es ou certifié.es pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui ont satisfait à toutes les exigences du programme, y compris l'internat pré-doctoral, mais pas la soutenance de thèse.

1. Les étudiant.es en clinique qui ont satisfait à toutes les exigences du programme mais qui n'ont pas terminé leur thèse peuvent choisir d'effectuer un travail rémunéré de nature clinique. L'étudiant.e est un prestataire de soins non réglementé et tout travail rémunéré de nature clinique doit être supervisé par un psychologue clinicien.ne agréé.e (Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)), en règle avec l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
2. Les étudiant.es qui fournissent des services de nature clinique après leur internat et en dehors du cadre de l'Université d'Ottawa ne sont pas couvert.es par les polices d'assurance de l'Université d'Ottawa ou du Ministère des Collèges et Universités s'ils subissent une blessure sur leur lieu de travail ou s'ils font l'objet d'une plainte. Les étudiant.es sont fortement encouragé.es à souscrire une assurance responsabilité civile personnelle.
3. Les étudiant.es qui fournissent des services de nature clinique après leur stage doivent être satisfaisant lors de l'évaluation annuelle. Les étudiant.es qui travaillent plus de 10 heures doivent consulter le ou la directeur/trice du programme clinique pour s'assurer que leur progression dans le programme (thèse) est maintenue à un rythme satisfaisant, comme le stipule le règlement universitaire de l'Université d'Ottawa (<https://www.uottawa.ca/notre-universite/politiques-reglements/reglements-academiques>; C-4 Rendement académique aux études supérieures).
4. Les étudiant.es qui offrent des services rémunérés de nature clinique, sous la supervision d'un psychologue clinicien.ne inscrit.e à l'Ordre des psychologues de l'Ontario, sont autorisé.es à fournir l'acte autorisé de psychothérapie¹.

Les étudiant.es de cette catégorie doivent satisfaire aux conditions suivantes:

5. Soumettre au Comité du programme clinique une proposition de contrat écrit, signé par l'étudiant.e, le ou la superviseur.e des services rémunérés de nature clinique à fournir et le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e. Le contrat doit :
 - 5.1 énumérer les tâches de l'étudiant.e ;
 - 5.2 indiquer le nombre d'heures par semaine et la période pendant laquelle l'étudiant.e sera employé.e pour fournir des services rémunérés de nature clinique ;
 - 5.3 confirmer que, conformément à l'accréditation du programme clinique de l'École de
 - 5.4 inclure une déclaration indiquant que le ou la superviseur.e et l'étudiant.e sont conscient.es que toute la clientèle vue sous supervision appartient à la pratique du ou de la superviseur.e qui assume toutes les responsabilités légales et éthiques, et que l'École de psychologie et l'Université d'Ottawa sont déchargés de toute responsabilité légale et professionnelle en ce qui concerne la prestation par l'étudiant.e de services rémunérés de nature clinique ;
 - 5.5 décrire le type et la quantité de supervision et que le ou la superviseur.e est en règle avec l'Ordre des psychologues de l'Ontario ;
 - 5.6 inclure une déclaration selon laquelle la supervision suivra les normes professionnelles pour la supervision d'un fournisseur de soins non réglementé², établies par l'Ordre des psychologues de l'Ontario ;
 - 5.7 inclure une déclaration selon laquelle l'étudiant.e est conscient.e des restrictions imposées par l'organisme de réglementation sur l'Acte autorisé de psychothérapie et sur l'utilisation des titres professionnels (p. ex., psychologue, psychothérapeute) ³ ;
 - 5.8 inclure une confirmation que l'étudiant.e n'utilisera pas son affiliation à l'Université d'Ottawa dans son autoreprésentation au travail (par exemple, documentation liée au travail, biographies sur le site internet, etc.), et ne peut pas communiquer avec la clientèle et le milieu de travail en utilisant son compte de courriel de l'Université d'Ottawa.

6. Le ou la superviseur.e proposé.e pour les services rémunérés de nature clinique n'est pas le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e.
7. L'étudiant.e ne peut pas fournir de services rémunérés à un.e ou plusieurs client.es qu'il a vu.es dans le cadre d'un stage ou d'un internat, sauf avec l'approbation du ou de la directeur/trice du programme clinique.
8. Le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e approuve la demande de prestation de services rémunérés de nature clinique après l'internat.
9. L'étudiant.e informe et demande l'approbation du Comité du programme clinique pour toute modification du contrat ou des questions substantiellement liées au contrat.
10. L'étudiant.e signale, au moment de l'évaluation annuelle, qu'il fournit des services rémunérés de nature clinique en dehors des activités approuvées par le Comité du programme clinique.
11. L'étudiant.e qui fournit des services rémunérés autonomes signe un document attestant qu'il a lu et compris la politique relative aux services rémunérés de nature clinique en dehors des stages et internats cliniques de l'École de psychologie, et qu'il accepte de se conformer à cette politique.

Le respect de cette politique et de ses procédures est considéré comme une question d'adhésion aux procédures éthiques et aux normes de conduite professionnelle. Le non-respect de ces procédures entraînera une révision automatique du statut de l'étudiant.e dans le programme clinique par le Comité du programme clinique.

C) Les étudiant.es gradué.es en psychologie clinique, non inscrit.es ou certifié.es pour fournir des services autonomes de nature clinique, qui complètent actuellement les exigences du programme de psychologie clinique de l'École de psychologie.

1. Un étudiant.e gradué.e inscrit.e au programme de psychologie clinique de l'École de psychologie qui n'est pas certifié.e ou enregistré.e pour effectuer un travail autonome rémunéré de nature clinique doit soumettre au Comité du programme clinique une proposition de contrat écrit, signé par lui/elle-même et par le ou la superviseur.e des services de nature clinique à fournir par l'étudiant.e. En outre, le contrat doit être approuvé par le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e.

2. Le ou la superviseur.e des services rémunérés doit être un psychologue clinicien.ne agréé.e (Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (LPSR)) en règle avec l'Ordre des psychologues de l'Ontario ;
3. L'étudiant.e comprend que l'emploi consistant à fournir des services autonomes de nature clinique n'est pas une formation clinique approuvée par l'École de psychologie et ne fait pas partie des exigences du programme clinique de l'École de psychologie. Les heures de travail autonome ne peuvent pas être déclarées dans le tableau des heures de formation clinique approuvées de l'APPIC.
4. Les étudiant.es qui fournissent des services de nature clinique ne sont pas couverts par les polices d'assurance de l'Université d'Ottawa ou du Ministère des Collèges et Universités s'ils subissent une blessure sur leur lieu de travail ou s'ils font l'objet d'une plainte. Ils sont fortement encouragés à souscrire une assurance responsabilité civile personnelle.
5. Les étudiant.es qui fournissent des services de nature clinique doivent être en règle au moment de l'évaluation annuelle. Les étudiant.es qui travaillent plus de 10 heures par semaine doivent consulter le ou la directeur/trice du programme clinique pour s'assurer que leur progression vers la complétion du programme est maintenue à un rythme satisfaisant, tel que stipulé dans le règlement académique de l'Université d'Ottawa (<https://www.uottawa.ca/notre-universite/politiques-reglements/reglements-academiques>; C-4 Rendement académique aux études supérieures).
6. Les étudiant.es qui fournissent un travail rémunéré de nature clinique ne doivent pas s'afficher comme étudiant.e gradué.e ou doctorant.e en psychologie clinique. Leur titre sur le lieu de travail doit refléter le fait qu'ils sont des prestataires de soins non réglementés ; le titre peut refléter leur rôle sur le lieu de travail. Les étudiant.es et leurs superviseur.es travaillent conformément à la Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (LPSR) et respectent les restrictions relatives à l'utilisation des titres^{1,2,3}.

Les étudiant.es de cette catégorie doivent satisfaire aux conditions suivantes:

7. Soumettre une proposition de contrat écrit, signé par l'étudiant.e, le ou la superviseur.e des services rémunérés de nature clinique à fournir, et le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant ; le contrat doit :
 - 7.1 énumérer les tâches de l'étudiant.e;
 - 7.2 indiquer le nombre d'heures par semaine et la période de temps pendant laquelle l'étudiant.e sera engagé.e dans la prestation de services rémunérés de nature clinique ;
 - 7.3 confirmer que, conformément à l'accréditation par la Société canadienne de psychologie du programme clinique de l'École de psychologie, le travail ne dépassera pas 20 heures par semaine;
 - 7.4 stipuler le type et la quantité de supervision et que le ou la superviseur.e est en règle avec l'Ordre des psychologues de l'Ontario² ;
 - 7.5 inclure une déclaration selon laquelle la supervision suivra les règlements, les normes et les lignes directrices pour la supervision d'un fournisseur de soins non réglementé établis par l'Ordre des psychologues de l'Ontario ;
 - 7.6 inclure une déclaration indiquant que le ou la superviseur.e et l'étudiant.e sont conscient.es que la clientèle vue sous supervision appartient à la pratique du ou de la superviseur.e qui assume toutes responsabilités légales et éthiques, et que l'École de psychologie et l'Université d'Ottawa sont déchargées de toutes responsabilités légales et professionnelles en ce qui concerne la prestation par l'étudiant.e de services rémunérés de nature clinique;
 - 7.7 inclure une déclaration selon laquelle l'étudiant.e est conscient.e des restrictions imposées par l'organisme de réglementation sur l'acte autorisé de psychothérapie et qu'il n'utilisera pas de titres professionnels protégés (p. ex., psychologue, psychothérapeute);

78 inclure une reconnaissance du fait que l'étudiant.e n'utilisera pas son affiliation à l'Université d'Ottawa dans son autoreprésentation sur le lieu de travail (p. ex. documentation liée au travail, biographies sur le site internet, etc.) et ne pourra pas communiquer avec les client.es et le milieu de travail en utilisant son compte de courriel de l'Université d'Ottawa.

8. Le ou la superviseur.e proposé.e pour les services rémunérés de nature clinique n'est pas le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e.
9. L'étudiant.e ne peut pas fournir de services rémunérés à un.e ou plusieurs client.es qu'il a vus en stage, sauf avec l'approbation du ou de la directeur/trice du programme clinique.
10. Le ou la directeur/trice de thèse de l'étudiant.e approuve la demande de prestation de services rémunérés de nature clinique en dehors des stages approuvés par l'École de psychologie.
11. L'étudiant.e informe et demande l'approbation du Comité du programme clinique pour tout changements dans le contrat ou les questions substantiellement liées au contrat.
12. L'étudiant.e indique, au moment de l'évaluation annuelle, qu'il fournit des services rémunérés de nature clinique en dehors des stages et internats approuvés.
13. L'étudiant.e qui fournit des services rémunérés autonomes doit signer une attestation indiquant qu'il a lu et compris la politique relative aux services rémunérés de nature clinique en dehors des stages et internats cliniques de l'École de psychologie et qu'il accepte de se conformer à cette politique.

Le respect de cette politique et de ses procédures est considéré comme une question d'adhésion aux procédures éthiques et aux normes de conduite professionnelle. Le non-respect de ces procédures entraînera une révision automatique du statut de l'étudiant.e dans le programme clinique par le Comité du programme clinique.

Pour A --- Reconnaissance

Étudiant.e

J'ai lu, compris et je m'engage à respecter cette politique:

Étudiant.e (signature et date)

Superviseur.e de thèse

J'ai été informé.e de la prestation autonome de services rémunérés de nature clinique.

Superviseur.e de thèse (signature et date)

J'ai été informé du travail de l'étudiant.e de nature clinique et j'atteste que son progrès dans le programme est satisfaisant.

Programme

Directeur/trice du programme clinique (*signature et date*)

Pour B et C --- Application

Étudiant.e

Nous avons lu et compris cette politique, nous nous y conformerons et fournirons toutes les informations stipulées par la politique, incluant le contrat proposé.

Étudiant.e (*signature et date*)

Superviseur.e clinique

Superviseur.e clinique (*signature et date*)

Superviseur.e de thèse

J'ai lu la proposition de contrat de travail rémunéré en dehors des stages cliniques et des internats sanctionnés par le programme et je recommande l'approbation de la demande.

Superviseur.e de thèse (*signature et date*)

Programme

Demande approuvée Demande refusée

Directeur/trice du programme clinique (*signature et date*)

¹ **Acte autorisé de psychothérapie**

Seuls les membres inscrits à l'un des Ordres ontariens suivants sont autorisés à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie : Ordre des psychothérapeutes enregistrés de l'Ontario, Ordre des psychologues de l'Ontario, Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

L'acte autorisé est défini dans la [loi de 1991 sur les professions de santé réglementées \(LPSR\)](#) comme suit : Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie dispensée dans le cadre d'une relation thérapeutique, les troubles graves de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation émotionnelle, de la perception ou de la mémoire d'une personne, susceptibles d'altérer gravement son jugement, sa perspicacité, son comportement, sa communication ou son fonctionnement social.

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07p10>

Seules les personnes inscrites à l'un des six ordres sont autorisées à superviser des étudiant.es qui accomplissent l'acte autorisé de psychothérapie. Seuls les étudiant.es qui terminent leurs études pour devenir membre de cet Ordre peuvent accomplir l'acte autorisé de psychothérapie. (Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), Règlement de l'Ontario 107/96 : Actes contrôlés, section 7.3 ; <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/960107>)

En d'autres termes, seuls les étudiant.es supervisé.es par un membre de l'Ordre peuvent accomplir un acte autorisé : Seuls les étudiant.es supervisé.es par un membre du CPO peuvent accomplir l'acte autorisé de psychothérapie.

² **CPO Normes professionnelles pour la supervision:**

<https://cpo.on.ca/fr/membres/exercice-professionnel-ressources/normes-de-conduite-professionnelle-2017/>

³ **Titres protégés:**

En Ontario, seuls les membres agréés de six collèges ontariens peuvent utiliser le titre de psychothérapeute (LPSR, 1991 ; <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>).

En outre, les prestataires de soins non réglementés ne peuvent pas utiliser les titres de psychologue ou d'associé en psychologie, ni utiliser les termes psychologie ou psychologique, ou toute abréviation de ces mots dans tout titre, désignation ou description des services offerts ou fournis (Loi sur la psychologie (1991)).

Approuvé par le Comité du programme clinique, le 7 juin 2023